

Quel avenir
pour les établissements
spécialisés ?

Dossier pages 4 à 6



>> spécial
ASH

snuipp infos



snuipp.fsu

N° 81 - janvier 2010

édito

Les établissements dans la tourmente



photo Alain Gorich/APAJH

Que réservera l'année 2010 aux établissements spécialisés et à ceux qui y travaillent ? Assurément, les mois à venir seront décisifs : la réécriture des conventions, la mise en oeuvre du décret coopération et de l'arrêté sur les unités d'enseignements donneront lieu à des discussions serrées.

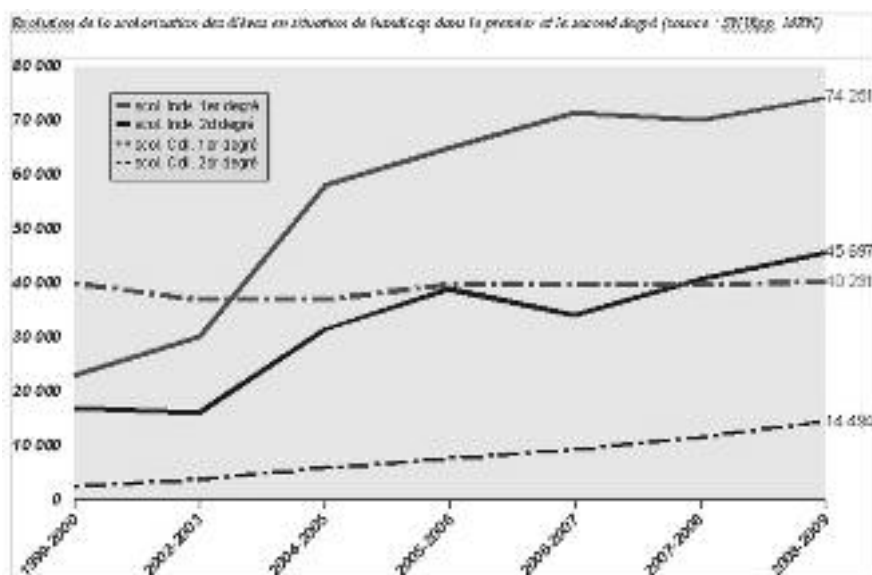
Le SNUipp est intervenu et continuera d'intervenir pour que, dans le respect des principes de la loi du 11 février 2005, les compétences des personnels, leur conditions de travail, les moyens soient préservés et développés, pour que les établissements et services puissent, avec l'ensemble des dispositifs ASH, participer pleinement à la scolarisation de tous les élèves en situation de handicap.

Voilà nos souhaits pour cette nouvelle année !

Scolarisation des élèves en situation de handicap

En progression, mais des situations encore préoccupantes

Evolution de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans le premier et le second degré (source : SNUipp, MEN)



L'évolution de la scolarisation des élèves en situation de handicap est toujours en progression, ce dont on ne peut que se réjouir. Globalement, elle est de + 4% dans le premier degré, et de + 15% dans le second.

Cette progression masque cependant des situations préoccupantes, notamment pour la qualité de la scolarisation, particulièrement dans les dispositifs collectifs de scolarisation :

- le nombre de CLIS (Classes pour l'Inclusion Scolaire) stagne dans le premier degré, alors même que les effectifs sont proches des taux maximum,
- l'augmentation très importante des effectifs en UPI (Unités Pédagogiques d'Intégration) ne s'accompagne pas des créations de postes nécessaires, et l'on assiste, dans un certain nombre de départements, à des dépassements d'effectifs (jusqu'à 17 pour des structures ne pouvant dépasser 10 élèves).

Enseignants Référents

Le SNUipp a organisé en juin dernier à Paris, une journée de rencontres des Enseignants Référents.

Cette journée faisait suite à l'enquête envoyée dans tous les départements et dont les résultats ont été présentés à cette occasion. La principale observation qui en ressort est la très grande diversité des situations, aussi bien d'un département à l'autre qu'à l'intérieur d'un même département. Diversité qui s'exprime autant au niveau du nombre d'élèves suivis, que du lieu d'implantation du poste, de l'institution qui paie les frais de déplacements et les modalités de paiement, ou des modalités d'inspection...

Une représentante de la FCPE a exprimé les attentes importantes des parents, puis Pierre-François Gachet, chef du bureau ASH au MEN a rappelé quelques données : le nombre de postes d'Enseignants Référents était de 950 (rentrée 2006), 1214 (rentrée 2007) et 1275 dont 54

issus du second degré (rentrée 2008).

Les missions des ER ont été rappelées. L'ER est la première personne ressource notamment pour les parents, les directeurs, les chefs d'établissements et les enseignants. Il réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation, il est le porte-parole de ces équipes auprès de la MDPH. Mais en aucun cas, il ne doit participer à l'évaluation ni au recrutement des AVS.

En conclusion, les revendications principales ont été la demande d'une indemnité type NBI pour tous, une augmentation du nombre de postes face à la croissance de la scolarisation des élèves porteurs de handicap, des conditions décentes de fonctionnement et un respect des missions par les IA.

Sommaire

Ce journal a été réalisé par

Michèle Frémont,
Emmanuel Guichardaz
Agnès Duguet

page 2-3. actualités
pages 4-6. dossier : Quel avenir pour les établissements spécialisés ?
page 7. métier
page 8. en débat

SNUipp infos, publication nationale mensuelle du Syndicat National Unitaire des Instituteurs, professeurs des écoles et Pegg, 128 Bd Blanqui, 75013 Paris
Tél 01.44.08.69.30/email : snuiipp@snuiipp.fr
imprimé par nos soins
Prix du numéro : 0,80 €
CPPAP 0404 S 05288 ISSN 0183-0244
Directeur de publication : Michel Sévenier

Reprise associative des AVS : un dispositif mort-né

Des milliers de personnels en mission d'AVSi ont été mis au chômage en juin dernier suite à l'expiration de leur contrat. Le gouvernement, devant la mobilisation des associations et des organisations syndicales, a fait adopter dans l'urgence un amendement à la loi mobilité dans la fonction publique du 3 août dernier. Celui-ci donne la possibilité aux associations d'assurer l'accompagnement individuel des élèves porteurs de handicap en employant les AVS/EVS dont les contrats dans l'Education Nationale ne peuvent être renouvelés. Dans ce cadre, le Ministère de l'Education Nationale a signé une convention-cadre avec trois associations (FNASEPH, FG PEP et UNAPEI), rejointes depuis par Autisme France.

Cette opération, très critiquée, n'aura eu en fait que peu d'effet : moins d'une

centaine d'AVS ont pu être ainsi repris ! En cause : un décret très contraignant (exigence de « *compétences spécifiques* » pour les « *agents concernés* »), les problèmes de conditions de travail, de rémunération, de droits des personnels, non précisés, l'incertitude pesant sur le financement (et sur l'AVS !) dans le cas où l'élève qui était suivi n'a plus besoin ou a moins besoin d'accompagnement... La circulaire d'application est d'ailleurs parue très tardivement, au BO du 22 octobre (circulaire n° 2009-135), ce qui ne l'empêche pas de préciser : « *vous veillerez à ce que ... les recrutements sous contrats d'assistants d'éducation ou sous contrats aidés soient suffisamment anticipés pour leur permettre d'être présents le jour de la rentrée et pour que leur présence puisse être garantie pour une année complète* » !

La professionnalisation en chantier

Pour le SNUipp-FSU, seule une véritable professionnalisation de la fonction permettra d'assurer un accompagnement de qualité et pérenne pour tous les jeunes qui en ont besoin.

Depuis la rentrée, un groupe de travail, réunissant six associations et des représentants du ministère de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat à la solidarité et du ministère du travail, est chargé de faire des propositions sur la pérennisation du métier d'accompagnant pour lui donner une qualification, un statut et des débouchés. La FSU, au nom des organisations syndicales qui siègent au CNCPH, vient d'être associée à ce groupe de travail.

Un référentiel d'activités de l'AVS a été élaboré, il devrait déboucher à terme sur un référentiel de compétences, puis de qualification. A ce stade, une majorité de participants s'accorde à dire que les besoins d'accompagnement débordent du cadre scolaire (loisirs, sport, domicile...), même si cela ne concerne évidemment pas tous les jeunes en situation de handicap, ni tous les AVS.

Concernant les cadres d'emplois, plusieurs modèles ont été explorés : groupement d'employeur, formule adaptée des services à la personne, formule adaptée à partir du modèle médico-social, fonction publique...

Il apparaît qu'aucune solution n'est possible à droit constant, il faudra donc adapter le droit... et régler la question des co-financements.

La FSU a rappelé à cette occasion ses revendications, et indiqué que l'on pourrait notamment développer le nombre et les missions des AVS-co, qui n'ont pas vocation à se cantonner aux CLIS et aux UPI et doivent dépendre, eux, entièrement de l'éducation nationale. Le ministère ne nous a pas démenti sur ce point.

En tout état de cause, pour le SNUipp et la FSU, l'accompagnement doit être réalisé par des personnels qualifiés, spécifiquement formés pour cela et bénéficiant de droits reconnus. En particulier, tout recours à des contrats précaires ou à durée déterminée, au temps partiel imposé est à exclure.

De même, les AVS doivent travailler au sein d'un service départemental de l'accompagnement capable d'assurer un cadre d'emploi pérenne, permettant de garantir les droits des salariés et d'assurer une égalité d'accès au service sur le territoire pour les familles des enfants accompagnés

Enfin, le financement de ces services doit être public, contrôlé, chaque acteur (Education Nationale, Collectivités territoriales, MDPH...) devant participer à la hauteur de leurs obligations légales dans le cadre des notifications MDPH.

Dettes de l'Etat envers les MDPH

L'Etat a accumulé plus de 34 millions d'euros de dettes envers les MDPH, dont plus de 6 millions pour l'Ile-de-France. La principale origine de cette dette est la non compensation d'un certain nombre de postes dus par l'Etat et non pourvus, les personnels concernés ayant préféré rejoindre leurs administrations d'origine (DDASS, IA, DDTEFP). Plusieurs départements ont mis l'Etat en demeure de paiement pour la fin novembre, avec menace de recours au tribunal administratif si non paiement.

Le CTNERHI

(Centre Technique National d'Etudes et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations), est un centre dédié au handicap, dans les domaines de la recherche, des études, de la documentation, de la diffusion de l'information et de la formation. La fin des activités du CTNERHI (sous tutelle de la DGAS) était programmée pour la fin de cette année, mais la reprise par l'EHESP (Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique), établissement public qui exerce une double mission de formation et de recherche en santé publique et action sociale a été annoncée le 10 décembre 2009 par le Comité Interministériel du Handicap.

Chiffres-clés AVS

au 30 juin 2009, 9845 emplois d'AVS-i sont occupés par des Assistants d'éducation (en équivalent temps-plein) et 7815 contrats aidés assuraient l'accompagnement individuel d'élèves en situation de handicap.

Au total, 44 478 élèves sont accompagnés, de la maternelle au lycée. Le pourcentage moyen d'élèves en situation de handicap accompagnés est passé de 12 % en 2005 à 25,5 % en 2009. Il s'établit à 50% en pré-élémentaire. Ce sont les élèves porteurs de handicaps moteur ou sensoriel qui sont le plus fréquemment accompagnés, puis les élèves manifestant des troubles psychiques, ainsi que ceux subissant des troubles spécifiques des apprentissages (dys...).

Source : MEN.

Quel avenir pour les établissements spécialisés ?

Le 11 février 2005, une nouvelle loi fixait l'obligation d'une scolarisation des élèves en situation de handicap dans l'école, au plus près des modalités ordinaires et communes à tous les élèves. Une telle décision d'ordre humaniste et politique portait de fait les germes d'une transformation profonde de l'école. En effet elle s'appuie sur les principes d'éducabilité et d'une école capable d'assurer collectivement la réussite de tous les élèves en répondant aux besoins de chacun.

Cependant la mise en pratique de la loi a rencontré de nombreux obstacles, les soucis d'économies budgétaires n'étant pas les moindres, il y a aussi sous-jacentes des conceptions plus conservatrices et individualistes de l'éducation. Le changement des cultures des différentes institutions et associations des secteurs sanitaires et médico-sociaux, que le nouveau cadre législatif induit, n'est pas non plus un allant de soi. Aussi les textes d'application se sont lentement égrènés : maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH), projet personnalisé de scolarisation, enseignants référents, etc. Point d'orgue tardif : c'est seulement en mai 2009 que le décret concernant la coopération entre éducation nationale et établissements sanitaires et médico-sociaux ainsi que l'arrêté portant création des unités d'enseignement ont été publiés.

Ces derniers textes étaient très attendus : il était urgent de définir les interventions et l'accompagnement des élèves en situation de handicap par les structures et services sanitaires et médico-sociaux ainsi que les modalités de scolarisation à l'interne des établissements. Cependant ces textes restent à un niveau institutionnel et administratif et se caractérisent par l'absence de tout cadrage commun. Les déclinaisons concrètes devront être définies par voie conventionnelle entre les responsables des services et structures et les autorités académiques. Même si chacun reconnaît la nécessité d'une certaine souplesse pour adapter les

conditions de travail, les modalités d'échanges entre les professionnels des différents secteurs, pour construire/inventer des formes de co-intervention ou de co-éducation, les acteurs, dont les enseignants, ne disposent d'aucun poids ou recours. D'où un désappointement certain.

Tout est à définir : organisation des unités d'enseignement, définition des projets, obligations de services, décharges des coordonnateurs pédagogiques, liaisons avec les écoles, formation aussi, etc. Ce sont tous ces points que le SNUipp a soulevé lorsqu'il a été reçu le 26 novembre, à sa demande, par la direction générale des ressources humaines. Un groupe de travail devrait voir le jour. Dans le même temps, un travail entre les organisations syndicales et les associations gestionnaires a abouti sur un projet de convention qui pourrait servir de modèle lors de l'élaboration des conventions. Ce dossier tente de fournir les premiers éléments de compréhension de ce nouveau cadre et des enjeux à faire valoir.



photo Alain Goric'h/APAJH

Une convention-type pour les UE et la coopération

Suite à plusieurs rencontres entre les associations du Comité d'Entente et les organisations syndicales de l'éducation (FSU, SGEN, SE-UNSA), des conventions-type pour la constitution des UE et pour la mise en œuvre de la coopération entre les établissements médico-sociaux et l'éducation nationale ont été rédigées. Si elles ne sont évidemment pas contraignantes et doivent s'adapter aux conditions locales, elles constituent une base de discussion, tant avec les autorités académiques qu'avec les représentants des personnels.

Vous pouvez obtenir ces modèles sur simple demande au siège du SNUipp national : snuipp@snuipp.fr

Réécriture des conventions des établissements ou services

La publication de l'arrêté lance officiellement (même si cela avait démarré avant dans certains départements) la procédure de révision des conventions. Celles-ci doivent porter sur les points suivants :

- 1 - Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement,
- 2 - Les caractéristiques de la population des élèves qui bénéficient des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement, notamment leur âge et la nature de leurs troubles de santé invalidants ou de leurs handicaps,
- 3 - L'organisation de l'unité d'enseignement, portant sur : la nature et les niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire ; la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel le projet personnalisé de scolarisation des élèves (enseignement dispensé dans le cadre de l'établissement médico-social ou de santé, aides spécifiques

apportées au sein d'un établissement scolaire ou dans le cadre d'un service hospitalier, collaborations particulières établies avec certains établissements scolaires...),

- 4 - Les modalités de coopération entre les enseignants exerçant dans les unités d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention,
- 5 - Les moyens d'enseignement dont sont dotées les unités d'enseignement (qui doivent tenir compte, notamment, des besoins d'articulation et de concertation entre l'ensemble des acteurs des projets personnalisés de scolarisation, notamment les enseignants),
- 6 - Le rôle du directeur et celui du coordonnateur pédagogique dans le fonctionnement de l'unité d'enseignement,
- 7 - La configuration des locaux dans lesquels les dispositifs d'enseignement de l'unité d'enseignement sont mis en œuvre,
- 8 - Les conditions de révision ou de résiliation de la convention.

La coopération entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement adapté.

Derniers textes d'application de la loi du 11 février 2005, les textes sur la coopération entre l'éducation nationale et les établissements spécialisés ont longtemps été en gestation.

Il faut dire que le chantier est de taille. Si la loi redonne bien à l'éducation nationale la responsabilité pleine et entière dans la scolarisation des élèves en situation de handicap, les établissements du médico-social ont tout leur rôle à jouer pour leur apporter, le cas échéant, le soin, au sens large du terme : actions médicales et sociales, rééducation, accueil - hébergement, en fonction du plan personnalisé de compensation.

De fait, des enseignants continueront à exercer dans ces établissements, car ils constituent encore, pour un certain nombre d'élèves, un lieu d'accueil indispensable. Ce qui est nouveau - même si cela se pratiquait dans certains cas - c'est que des élèves pourront être scolarisés à temps partagés entre l'établissement et l'école. De même, des jeunes accueillis au sein d'un établissement peuvent poursuivre leur scolarité dans une école ordinaire.

Enseignants et professionnels des établissements spécialisés doivent donc désormais coopérer.



photo Alain Goric'h/APAJH

Décret sur la coopération

Le décret a été publié au Journal Officiel du 4 avril 2009.

Le texte prévoit principalement l'articulation entre le Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) établi par l'établissement, et le Projet Personnalisé de Scolarisation, qui en constitue l'un des volets.

Une convention est élaborée pour les élèves accueillis dans les établissements médico-sociaux et effectuant tout ou partie de leur scolarisation dans une école ordinaire.

Une concertation entre les enseignants des établissements scolaires et les enseignants des unités d'enseignement est prévue, ainsi que des actions d'information et de formation sur les problématiques spécifiques du handicap.

La première partie de ce texte a reçu un avis favorable du CNCPH.

La seconde partie concernait le « *toiletage* » des « *annexes XXIV* » (ensemble des textes régissant le fonctionnement des établissements médico-sociaux). Un accord est finalement intervenu au terme de discussions avec la DGAS, pour un calendrier de travail sur ce dernier point.

Les Unités d'Enseignement

Le statut des structures d'enseignement présentes dans les établissements n'a jamais été correctement défini. Hérités de l'histoire, ces dispositifs ont d'abord peiné à être reconnus.

Dans certains cas, les établissements ont dû recruter, par eux-mêmes, des enseignants sous statut privé, sans contrat... Dans la plupart des cas cependant, l'éducation nationale a mis des personnels « à la disposition » des établissements spécialisés (décret du 24 mars 1978). Leur effectif est relativement stable depuis quelques années...

Pour combien de temps ?

Mais ces moyens ne constituaient pas une école, au sens de la loi (les écoles étant communales), même si par commodité, l'administration attribuait un identifiant (RNE) à l'établissement, pour faciliter les affectations. Cette absence de statut clair était la source de nombreux conflits portant sur les horaires, les missions, les heures de synthèses...

La loi du 11 février 2005 a donc institué les unités d'enseignement. On devrait désormais trouver sous cette appellation toutes les structures assurant un enseignement scolaire dans les établissements ou services médico-sociaux.

d'appellation à des situations très variées sur le terrain (de l'école intégrée à un ou deux enseignants, sous contrat simple, employés par l'établissement), mais il ne modifie pas l'existant. Par ailleurs, si le texte propose que l'on tienne compte des « *besoins d'articulation et de concertation entre l'ensemble des acteurs des projets personnalisés de scolarisation, notamment les enseignants* », cette appréciation reste du ressort de l'Inspecteur d'Académie, et on peut s'inquiéter de la pérennité des moyens qui seront spécifiquement dégagés pour cela. Enfin, les directeurs pédagogiques sont remplacés par des « *coordinateurs pédagogiques* », privant ces personnels des indemnités et du régime de décharge correspondant !

Compte tenu de ces éléments, sur proposition du SNUipp, le CNCPH s'est prononcé, dans sa séance plénière du 15 avril 2008, contre ce texte.

L'arrêté a finalement été publié un an plus tard (en avril 2009). Son application pose de nombreux problèmes sur le terrain. Le SNUipp a demandé et obtenu la mise en place d'un groupe de travail sur ce sujet.

Le texte donne certes une unité

Coopération Education Nationale / Santé

Entretien croisé

Comment envisagez-vous la coopération avec l'éducation nationale ?

T.N. Avant la parution de ces textes, nous avons des exemples de coopérations intelligentes qui ont amené des établissements scolaires et des établissements adaptés à travailler ensemble. C'est un enjeu important pour les enfants porteurs de handicap, tout en ayant bien présent à l'esprit que ce n'est pas parce qu'on fait de la coopération que chaque secteur ne doit pas garder sa spécificité. Le parcours scolaire d'un enfant ne peut plus être dans une logique de filière pure. Je passe un moment à l'école, je passe un moment à l'IME, ..., il faut que tout ceci se coordonne, c'est la fonction du PPS qui doit servir de socle et qui impose que les différents secteurs coopèrent. Il n'y a pas une réponse, mais une palette de réponses à mobiliser.

M.S. Le Décret sur les coopérations est fondamental car il prend acte du fait qu'un enfant en situation de handicap ne peut réussir que s'il est entouré de professionnels de l'Education nationale et du Médico-social. Ce travail en équipe, dans un respect mutuel, constitue la condition indispensable pour la réussite de l'enfant. Il existe bien sûr déjà ; mais pourra être mieux développé.

Comment vous préparez-vous à la mise en place des unités d'enseignement ?

T.N. Nous avons travaillé avec l'ensemble des membres du comité d'entente, à l'élaboration de conventions, qui permettent de rendre opérationnel ce dispositif, afin que la collaboration entre le milieu scolaire ordinaire et les établissements adaptés puisse véritablement prendre son essor. Il faut inciter l'ensemble des acteurs à se mettre autour d'une table et à discuter de la manière dont ils envisagent de mettre en œuvre les UE, et de manière beaucoup plus large la collaboration entre les deux secteurs. Beaucoup d'établissements ne sont pas encore dans cette dynamique, beaucoup d'écoles ne le sont pas non plus. La loi elle-même a posé le principe en 2005, les textes d'application ne sont parus que récemment. Donc c'est long, ne serait ce que pour avoir la base réglementaire, et ce sera long pour que sur le terrain ça se concrétise. L'ensemble des propositions de « modèles » de conventions sont en cours de diffusion dans notre réseau, nous avons demandé au MEN qu'il fasse de même tout récemment, afin que les deux secteurs se lancent véritablement dans cette dynamique là.

M.S. L'unité d'enseignement doit apporter des réponses diversifiées pour la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de chaque jeune orienté vers un établissement ou un service médico-social : il nous faut être inventif, ne plus raisonner en « groupes-classes » mais permettre à chacun de réaliser un parcours scolaire adapté à sa situation, dans le cadre des programmes scolaires. Les enseignants de ces unités d'enseignement seront amenés à coopérer très étroitement avec les enseignants du milieu ordinaire.



Thierry Nouvel,
directeur général
de l'UNAPEI



Monique Sarrazin,
déléguée nationale Pôle
Enfance Jeunesse
Scolarité

Quelle place ont, pour vous, les établissements spécialisés dans le cadre de la loi de 2005 ?

T.N. Tous les enfants porteurs de handicap, surtout dans le champ du handicap mental, n'ont pas forcément vocation à intégrer le milieu scolaire. Il nous faut donc encore conserver des places en établissements spécialisés adaptés. Il y a encore environ 5000 enfants sans solution, donc je ne crains pas que les établissements médico-sociaux disparaissent. Ils doivent évoluer, comme doit évoluer l'éducation nationale et le milieu scolaire ordinaire. Il faut une réponse adaptée aux besoins spécifiques de ces enfants. Depuis 2005, il y a une évolution en terme de publics. Si davantage d'enfants porteurs de handicap ont accès à des modes de scolarisation en milieu ordinaire, ça laissera davantage de places à des enfants qui n'ont pas accès aujourd'hui à des places en établissements médico-sociaux. Ceux-ci devront s'adapter à l'accompagnement d'un public présentant des pathologies un peu plus lourdes, mais devra aussi s'ouvrir sur l'accompagnement des enfants vers l'école. Il faudra probablement développer différents degrés de réponses au sein même des IME.

M.S. Les établissements médico-éducatifs (« spécialisés » relève de la loi de 1975) trouvent toute leur place dans ce nouveau dispositif, à la fois comme « ressources » et comme « plateau technique » aux côtés des établissements scolaires : ils auront aussi à accueillir les enfants dont la situation de handicap ne permet pas d'envisager pour l'instant une scolarisation en milieu ordinaire, à temps plein ou à temps partagé. Nous ne sommes pas inquiets face à cette nécessaire évolution de nos structures, que l'APAJH a déjà engagée dans ses établissements depuis 2005. Comme le dit Jean-Louis GARCIA Président de la Fédération des APAJH, « la loi de 2005 a bien situé le rôle de l'Ecole de tous dans le cadre de la scolarisation et le regard porté sur l'enfant par rapport à ses potentiels et non à ses déficiences. Cela veut dire que l'APAJH militera toujours pour que le service public d'éducation joue la totalité de son rôle quant à la scolarisation de tous les enfants, quels qu'ils soient. Elle luttera donc aussi toujours contre tous les désengagements de l'Etat dans cette mission régaliennne de l'Education du citoyen de demain. Sereine et exigeante, l'APAJH mettra son expérience et sa réflexion collective au service de tous. »

Obligations de service des enseignants spécialisés

La réécriture des circulaires RASED et CLIS a été l'occasion de préciser les obligations de service de certains enseignants spécialisés, dans le cadre de la nouvelle définition des obligations de service.

Le principe général reste celui de tous les enseignants du premier degré, selon les dispositions du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008. (972 heures annuelles, dont 108 heures consacrées à l'aide personnalisée, aux travaux en équipe pédagogique, à la formation et à la participation aux conseils d'école).

Pour les enseignants de CLIS, la nouvelle circulaire 2009-087 du 17 juillet précise que « Le temps consacré par les maîtres spécialisés à la concertation, aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ou à la participation aux conseils d'école est égal à 108 heures annuelles soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires ».

Les enseignants de CLIS sont donc, de fait, dispensés de l'aide personnalisée.

Par ailleurs, « les enseignants spécialisés peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, mentionnées au 3° de l'article 2 du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ». Ces heures d'animation et formations pédagogiques ne sont pas mentionnées dans les 108 heures annualisées. En cas de participation à ces actions, le temps passé s'impute donc sur les 24 heures devant élèves.

Cependant, la circulaire ne précise pas comment, dans le cas des CLIS, ces heures peuvent se récupérer...

Et les établissements spécialisés?

A ce jour, aucune circulaire n'est parue sur ce sujet pour les enseignants exerçant dans les établissements et services du secteur médico-social, les établissements sanitaires.

Les obligations de service des enseignants spécialisés reposent sur des textes anciens, contradictoires, fragiles (circulaires, voire simple lettre...).

Elles ne tiennent pas compte de l'évolution des obligations de service des autres enseignants (24 heures et 108 heures annualisées, 21 heures SEGPA...) Elles ne tiennent pas compte de l'évolution des conditions de travail de ces personnels (multiplication des réunions institutionnelles, élaboration des projets...).

Les contestations, les recours se multiplient ces dernières années. Les jugements rendus sont parfois contradictoires et soulignent en tout état de cause la fragilité des textes officiels. Une remise à plat, tenant compte des évolutions de ces dernières années, est indispensable.

A sa demande, le SNUipp a été reçu fin novembre par Mme Théophile, Directrice des Ressources Humaines au ministère. Le SNUipp était porteur de ce dossier et a obtenu la mise en place de groupes de travail, dès 2010, sur ce sujet.

Pour le SNUipp, ces travaux doivent porter sur l'ensemble du dossier : obligations de service, régime indemnitaire, paiement des heures de synthèses, régime de décharge et statut des coordinateurs pédagogiques.

DDEEAS enseignement adapté

La « transformation » des directeurs pédagogiques en coordinateurs pédagogiques dans l'arrêté sur les unités d'enseignement ne fait pas disparaître pour autant la fonction de direction spécialisée d'établissement d'enseignement adapté (Segpa, Erea) ou spécialisé (établissements médico-sociaux).

Nous avons interpellé la DGESCO* il y a déjà plus de deux ans pour réclamer une mise à niveau du diplôme DDEEAS : en effet le diplôme équivalent du côté de la Santé (CAFDES) venait d'être reconnu de niveau 1 par un décret. Depuis il semble que la reconnaissance du DDEEAS, créé par un arrêté du 19 février 1988, soit très compliquée à régler administrativement pour le MEN. Et il n'est pas exclu qu'il faille créer un nouveau diplôme et organiser une formation adaptée (formation de type Master ?). De plus le diplôme n'est pas aujourd'hui accessible par la VAE et c'est une des conditions pour une inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Il restera enfin à étudier la situation des personnels déjà en poste : une enquête est semble-t-il en cours. Un point d'ordre devrait être consacré à ce dossier lors de la prochaine CAPN, la DGESCO s'y est engagée.

* Direction générale de l'enseignement scolaire

DDEEAS

2004-05-----	138
2005-06-----	152
2006-07-----	136
2007-08-----	119
2008-09-----	116
(112 après désistements)	
2009-10-----	120



Scolariser les élèves autistes

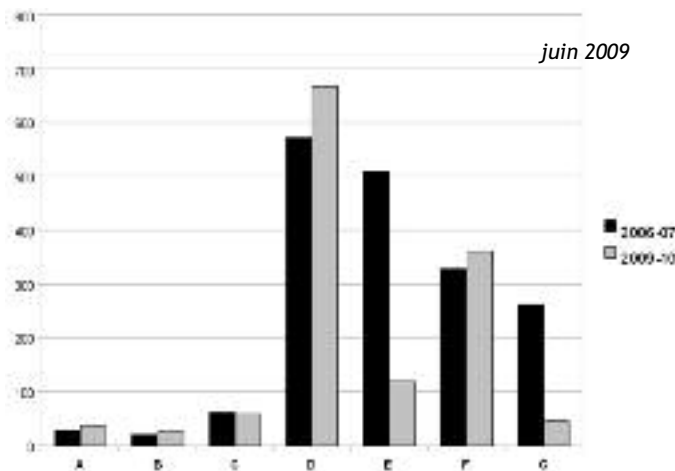
Le ministère vient de publier le guide "scolariser les élèves autistes". Elaboré par l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), à la demande et en liaison avec la direction générale de l'Enseignement scolaire (DGESCO), il a pour objet de "permettre aux enseignants de mieux connaître les caractéristiques de l'autisme et des autres troubles envahissants du développement et leurs conséquences en termes d'apprentissage".

Le guide propose des repères, des ressources et des pistes d'adaptations.

http://media.education.gouv.fr/file/ASH/57/5/guide_eleves_autistes_130575.pdf

Formation des enseignants spécialisés : navigation à vue...

Les départs en stage pour l'ensemble des options A, B, C et D sont en progression : 785 pour cette année contre 681 en 2006-2007 ou encore 675 en 2004-2005 (données CAPN). Mais à quel prix ! Les départs en F s'infléchissent et pour les départs en E et G, c'est la chute vertigineuse, conséquence de la remise en cause des RASED. Du coup les centres de formation ont vu leurs effectifs baisser au point de compromettre leur avenir, un avenir qui reste aujourd'hui à redéfinir dans le cadre de la masterisation de la formation initiale et de la place des IUFM au sein des universités. Lors de sa rencontre avec la direction générale des ressources humaines en décembre (cf p 7), le SNUipp a alerté le ministère sur cette question, d'autant que les réductions budgétaires continuent de mettre à mal la formation continue (sur le budget de laquelle émarginent les



formations spécialisées). Que deviennent toutes les connaissances et les savoirs accumulés dans les centres de formation ASH ? Comment former les enseignants pour la scolarisation des élèves en situation de handicap, les enseignants référents, les AVS ? Et on ne fera pas non plus disparaître la difficulté scolaire en supprimant les formations des enseignants aux aides spécialisées qu'elles soient d'ordre pédagogique ou rééducatif.

Un DVD pour parler du handicap à l'école

Que peut faire un enfant en situation de handicap ? Quels sont ses loisirs ? Comment travaille-t-il en classe ? Quel est son quotidien ? La collection documentaire « *Au-dessus des nuages* », produit par « *la Cuisine aux images* », accompagnée d'outils pédagogiques est conçue pour évoquer simplement toutes ces questions, au sein de la classe. L'Association Une Souris Verte, qui édite le DVD, et le SNUipp ont décidé d'unir leurs efforts pour diffuser ces outils auprès des enseignants du premier degré. Ainsi, plus de 1000 DVD sont disponibles gratuitement pour les enseignants qui en feront la demande auprès des sections départementales du SNUipp. À travers 6 films de 26 minutes, ainsi que les documents mis à disposition sur le site (glossaires, livret, mémos pour les enfants, fiches pédagogiques, exposition), les enseignants et leurs élèves découvriront le quotidien de Louana, Benoit, Angelo, Tristan, Solène et Guillaume. Ces outils permettent à tous (enseignants, parents, responsables associatifs...) d'engager des actions de sensibilisation et d'échanges autour de la différence et du handicap, pour que la diversité soit une force et un enrichissement pour tous...



Association Une Souris Verte
www.unesourisverte.org

Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2010

Lors de la présentation du PLFSS (Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale) 2010, début octobre, le gouvernement a réaffirmé son engagement à la création de places pour personnes en situation de handicap, notamment pour les enfants. Il a rappelé sa promesse, lors de la conférence nationale du handicap du 10 juin 2008, d'un plan pluriannuel de construction de 12000 places pour enfants à horizon 2015.

Les efforts en direction des enfants porteurs de handicap se porteront d'abord sur l'amélioration de leur scolarisation en milieu ordinaire avec la création de 15 CAMSP (Centre d'Action Médico Sociale Précoce) et de 12 CMPP (Centre Médico Psycho Pédagogique) et de 1000 places en SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile). Le gouvernement a ensuite décliné les prévisions d'ouvertures de places par type de handicap pour les établissements spécialisés : 300 places pour l'autisme en établissements et SESSAD, 140 places en SESSAD pour la déficience visuelle, 100 places en établissements pour le polyhandicap ainsi que 150 pour la déficience intellectuelle. Espérons que ces créations se réaliseront rapidement...

Rapport sénatorial sur le bilan des MDPH

Le rapport des sénateurs Paul Blanc et Annie Jarraud-Vergnolle, paru fin juin 2009, sur le bilan des Maisons Départementales des Personnes Handicapées pointe un certain nombre de difficultés : instabilité des personnels mis à disposition par l'Etat, incertitude financière faute de trésorerie et de plan pluriannuel de financement. Puis il dresse une liste de recommandations : faire de l'accueil une priorité, renforcer les moyens des équipes pluridisciplinaires et des CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), stabiliser l'organisation et les moyens des MDPH, notamment en garantissant la compensation effective des postes qui devraient être mis à disposition par l'Etat.